

Procès-verbal – réunion du 25 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Mairie de Manneville la Goupil, sous la présidence de M. David JEZEQUEL, Président.

Nombre de délégués municipaux en exercice : 15

Date de la convocation du comité syndical : 16/09/2025

PRESENTS : M. JEZEQUEL, Président

M. FLEURY, Mme BOUDEELE-VALLEZ, M. NICAUD, Mme LELIEVRE, Mme VAH,
Mme SCHUFT, délégués titulaires
M. SOLINAS, Mme HERRIER, délégués suppléants

**ABSENTS : Mme CARPENTIER, Mme DENIS MESPLES, Mme LECOURT, déléguées titulaires
excusées**

M. HENRI, M. LE ROLLAND, Mme SEMENT délégués suppléants

Mme BOUDEELE-VALLEZ a été élue secrétaire.

1. Procès-verbal de la séance du 12 juin 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité et sans observation.

2. Point sur la rentrée scolaire

Effectifs :

Les effectifs au 01/09/2025 s'établissent comme suit :

Effectifs rentrée 2025/2026

	BORNAMBUSC	HOUQUETOT	MANNEVILLE	VIRVILLE	Autres communes	TOTAL
PS	1	4	14	4	0	23
MS	0	4	13	1	0	18
GS	0	1	9	2	1	13
CP	4	2	20	3	1	30
CE1	1	3	12	4	2	22
CE2	5	4	12	3	1	25
CM1	0	2	11	2	0	15
CM2	1	1	14	4	3	23
TOTAL	12	21	105	23	8	169

Tous les élèves domiciliés dans les autres communes étaient domiciliés sur une des 4 communes au moment de leur inscription.

Le nouvel inspecteur, M. Dodet, est venu compter les élèves dès le lundi 1^{er} septembre, le matin.

Cantine :

Les effectifs de cantine (enfants déjeunant quotidiennement) sont les suivants :

	BORNAMBUSC	HOUQUETOT	MANNEVILLE	VIRVILLE	Autres communes	TOTAL
PS	1	4	10	4	0	19
MS	0	4	9	0	0	13
GS	0	1	5	2	1	9
CP	4	2	13	2	0	21
CE1	1	3	8	4	2	18
CE2	4	3	11	2	1	21
CM1	0	2	6	2	0	10
CM2	1	1	13	4	2	21
TOTAL	11	20	75	20	6	132

Le nombre quotidien d'enfants en cantine est d'environ 138-140 enfants.

L'organisation des services de cantine est le suivant :

1^{er} service : PS-MS-GS

2^{ème} service : CP/CE1

3^{ème} service : CE2/CM1/CM2

Les services de cantine sont compliqués car il y a beaucoup de petits (19) qui mangent quotidiennement mais aussi selon les menus (le même jour : jambon à couper et nectarines à éplucher et couper pour tous les élèves de maternelle)

Les menus seront décidés en fonction du temps de préparation tout en conservant l'équilibre alimentaire.

Monsieur le Président remercie les élus présents pour l'aide apportée le jour de la rentrée.

3. Eclairage LED

Monsieur le Président présente un devis d'achat de plafonniers LED en remplacement de l'éclairage existant.

Le devis s'élève à 5 013.41 €.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De retenir le devis de l'entreprise Négo énergie
- De demander une subvention à M. Le Président du Département

Le Plan de financement est le suivant :

Dépense HT : 5 013.41 €

Subvention du Département : 5013.41 € x 50% : 2 506.70 €

RESTE A CHARGE POUR LE SIVOS : 2 506.71 €

TVA : 1 002.68 €

TOTAL : 3 509.39 €

Récupération du FCTVA 2 ans après les travaux

4. Décisions modificatives

Décision modificative n°1 : Mouvement de crédits

D - 615221 : entretien de bâtiments : - 2200 €

D - 023 : virement à la section d'investissement : + 2200 €

R - 021 : virement de la section de fonctionnement : + 2200 €

D - 2135 : installations générales : + 2200 €

Décision modificative n°2 : Crédits supplémentaires

D - 2135 : installations générales : + 717 €

R - 1323 : subvention du Département : + 717 €

Décision modificative n°3 : crédits supplémentaires

D - 6413 : personnel non titulaire : + 6000 €

R - 6419 : remboursement sur rémunérations du personnel : + 6000 €

5. Admission en non-valeur

Le recouvrement des créances détenues par le SIVOS relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par le SIVOS à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Comité Syndical au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement des listes d'ANV ou de créances éteintes par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2025, Le comptable a adressé :

- un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 14.40 euros.

Le détail des sommes à admettre en non-valeur est annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrées de la liste n°7051780911 pour un montant de 14.40 euros ;

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M57

Vu le budget communal,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à la liste n° 7500161511,

Considérant qu'il appartient au SIVOS de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,

Considérant que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatées par le Comité Syndical.

DÉLIBÈRE

Décide d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrées de la liste n° 75001615111 pour un montant de 14.40 euros, et indique que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, approuvent la question à l'unanimité des votants.

6. Contrat de Madame DEBRAY

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : garderie le vendredi soir de 16h30 à 18h30.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité Syndical de créer, à compter du 01/09/2025, un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 2 heures, rémunérées sur la base de 1.5/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (*cf. article L. 332-8 3° du code susvisé*) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),
- les niveaux de rémunération

Après en avoir délibéré, Comité Syndical décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de surveillance à la garderie à temps non

complet à raison de 2 heures hebdomadaires rémunérées sur la base de 1.5/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants à compter du 01/09/2025 pour une durée de 1 an.

- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat correspondant : indice de rémunération : IB 371 ; IM 369.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2025.

Tableau des effectifs

Considérant les délibérations portant sur les créations et suppressions d'emploi, le tableau des effectifs s'établit comme suit au 01/09/2025 :

Fonctionnaire

Filière administrative :

Rédacteur principal 1^{ère} classe : 1

Attaché : 1

Filière technique :

Adjoint technique principal 1^{ère} classe : 1

Adjoint technique principal 2^{ème} classe : 1

Adjoint technique : 4

Filière sociale :

ATSEM principal 1^{ère} classe : 1

Agents non titulaires :

Filière technique :

Adjoint technique : 3

Filière sociale :

ATSEM principal 2^{ème} classe : 2

Le Comité Syndical accepte à l'unanimité le tableau des effectifs ci-dessus proposé.

7. Contrat de Madame LEPILLER

Vu la délibération du 14/03/2024 portant sur la création du poste,

Vu la délibération en date du 10/12/2024 portant sur le renouvellement du contrat,

Vu la fin du contrat à la date du 20/11/2025,

Vu qu'il n'existe plus d'aide de l'Etat dans le cadre d'un contrat PEC

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : surveillance cantine, aide dans les écoles, ménage.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité Syndical de créer, à compter du 21/11/2025, un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 24 heures, rémunérées sur la base de 20/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (*cf. article L. 332-8 3° du code susvisé*) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),
- les niveaux de rémunération

Après en avoir délibéré, Comité Syndical décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de surveillance à la cantine, aide dans les écoles et ménage à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires rémunérées sur la base de 20/35^{ème}, l'agent bénéficiant des congés des enseignants à compter du 21/11/2025 pour une durée de 1 an.

- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat correspondant : indice de rémunération : IB 368 ; IM 367.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2025.

Tableau des effectifs

Considérant les délibérations portant sur les créations et suppressions d'emploi, le tableau des effectifs s'établit comme suit au 21/11/2025 :

Fonctionnaire

Filière administrative :

Rédacteur principal 1^{ère} classe : 1

Attaché : 1

Filière technique :

Adjoint technique principal 1^{ère} classe : 1

Adjoint technique principal 2^{ème} classe : 1

Adjoint technique : 4

Filière sociale :

ATSEM principal 1^{ère} classe : 1

Agents non titulaires :

Filière technique :
Adjoint technique : 3

Filière sociale :
ATSEM principal 2^{ème} classe : 2

8. Contrat groupe d'assurance statutaire – mise en concurrence

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP,
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le Président expose :

L'opportunité pour le SIVOS des 4 Clochers de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1^{er} : Le Comité Syndical adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la (dénomination de la collectivité) des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès

Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à l'établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Comité Syndical demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Comité Syndical autorise le Président à signer les contrats en résultant.

9. Livres de fin d'année

Le comité syndical accepte à l'unanimité de commander les livres chez Lire c'est partir et de demander aux enseignantes le choix des livres par niveau (1.08 € par livre soit 182.52 € pour 169 élèves)

10. Don Ribambelle

Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'accepter de l'association Ribambelle le don de matériel listé ci-dessous
- D'autoriser le Receveur Syndical à intégrer ce matériel dans l'inventaire du SIVOS et à passer les écritures comptables nécessaires

Et remercie l'association Ribambelle

Liste du matériel :

Date d'achat	Désignation	Fournisseur	Montant
25/08/2025	2 tableaux numériques	Monsieur Plus	2 779.98 €
18/08/2025	2 supports motorisés pour écrans	KIMEX	723.74

11a Remboursement à Mme Decaen

Le Comité Syndical accepte à l'unanimité le remboursement de la somme de 56.03 € correspondant à l'achat de tampon pour sa classe. La dépense sera imputée à l'article 6067.

11b Questions diverses

- D'autres tablettes (8/10) sont ouvertes sur le côté car les batteries gonflent. L'achat de tablettes sera revu lors de l'élaboration du budget 2026.
- Difficultés rencontrées en maternelle : organisation des ATSEM à revoir pour que les élèves puissent se rendre aux sanitaires pendant le temps d'accueil ; temps de lever de la sieste : revoir si une ATSEM supplémentaire peut être présente. Revoir également l'accueil (plan vigipirate).

La séance est levée à 19h20.